



# VOTE MODIFICATION ARTICLE 20

2 Propositions :

- **1 : Maintien du texte actuel (exposé ci-après)**
- **2 : Adoption du nouveau texte (exposé ci-après)**

**AG 22 juin 2022**

## Texte existant :

### 2. ENTENTES JEUNES

Dans toutes les catégories de jeunes, une (1) seule entente entre trois clubs maximum pourra être créée, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

#### 2.1 - CRITERES A RESPECTER

- La distance séparant les sièges des clubs concernés ne doit pas dépasser 30 kilomètres.
- Un club support sera désigné par les clubs constituants. Ce club sera responsable des formalités administratives et financières (pour les sanctions club et non joueur). Les matchs pourront se dérouler sur les installations des clubs constituants.

Les ententes sont annuelles, renouvelables et doivent respecter la date limite d'engagement fixée au 31 Août.

Tant qu'elle sera reconduite, « l'entente » pourra accéder à la division supérieure.

Si « l'entente » n'est pas reconduite la saison suivante et faute d'accord entre les clubs constituants, c'est le club support qui, conservera le niveau acquis.

Le Comité de Direction du District pourra accorder après le 31 Août à titre exceptionnel, une entente pour les catégories U9 à U15 avant une phase de brassage. La demande devra en être faite avant la fin du brassage précédent. Cette possibilité ne pourra être accordée pour les équipes de la division la plus haute.

#### 2.2 CONDITIONS POUR LA CREATION D'UNE ENTENTE JEUNES

Pour pouvoir satisfaire aux obligations du « statut des jeunes » de présenter des équipes dans les catégories concernées, la demande d'entente devra spécifier pour chaque club, le nombre de leurs joueurs licenciés de la catégorie :

- Chaque club constituant une « entente » devra compter au minimum 5 joueurs dans la catégorie concernée et inscrire obligatoirement 2 joueurs au minimum sur la feuille de match.
- Une équipe en entente est considérée comme une équipe inférieure par rapport aux équipes des clubs constituants.
- Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

### **Proposition 1 :**

#### **2. ENTENTES JEUNES**

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre trois clubs maximums pourra être créée ; s'il y a deux équipes alignées dans la même catégorie, l'entente ne pourra exister qu'au niveau de l'équipe 2, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

(reste inchangé)

**Argument :** En effet l'entente vise à faire jouer le maximum de jeunes et non pas à favoriser un quelconque élitisme. Règlement actuel

## **Proposition 2 :**

### **2. ENTENTES JEUNES**

Dans toutes les catégories de jeunes, une entente entre trois clubs maximum pourra être créée ; s'il y a deux équipes alignées dans la même catégorie, l'entente pourra se faire au niveau des deux équipes, dans le respect de l'article 39bis des règlements généraux de la FFF et des dispositions suivantes :

(reste inchangé)

**Argument :** Proposition de changement à la suite de la réunion des jeunes d'Aiguillon en septembre et à la demande de certains clubs. Cette demande semble légitime : le risque d'élitisme est annulé par la nouvelle règle régionale qui interdit la montée d'ententes en ligue. Par ailleurs cela permet aux jeunes de jouer avec des camarades de leur niveau et facilite donc leur progression et leur motivation.